



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/AC.6/1999/8  
21 juin 1999

Original : FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS**

Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet  
d'Accord européen relatif au transport international  
de marchandises dangereuses par voies  
de navigation intérieures \*/  
(Dixième session, Genève,  
30 août - 2 septembre 1999)

**ÉLABORATION D'UN PROJET D'ACCORD EUROPÉEN RELATIF  
AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ADN)**

**Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique**

**Proposition du secrétariat \*\*/**

Le secrétariat présente ci-après un projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique sur l'adoption d'un projet d'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure. Ce projet se base essentiellement sur le règlement intérieur du Groupe de travail spécial AC.6 (voir TRANS/AC.6/4/Add.1). A noter cependant que l'article 34 sur la prise de décisions par la Conférence a été élaboré conformément à l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui stipule que "L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente".

---

\*/ Conformément aux décisions du Comité des transports intérieurs, l'organisation des travaux de ce groupe est assurée conjointement par les secrétariats de la Commission économique pour l'Europe et de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) (Voir TRANS/R.421 pour le détail des arrangements).

\*\*/ Diffusé par la CCNR sous la cote MD/INT(99)10.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE \*/ SUR  
L'ADOPTION D'UN PROJET D'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU  
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES DANGEREUSES  
PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Nota : Dans le règlement qui suit, par le sigle "CEE/ONU", on entend la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et par "CCNR" la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

**CHAPITRE PREMIER**

**Participation, représentation et pouvoirs**

Article premier

Chaque Etat membre de la CEE/ONU, notamment ceux exerçant la navigation intérieure sur le réseau de voies d'eau européennes reliées entre elles, peut participer à la Conférence.

Chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui en fait la demande peut participer, à titre consultatif à la Conférence.

Peuvent également participer, à titre consultatif, aux délibérations de la Conférence :

- les représentants des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- les représentants d'organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a accordé le statut d'observateur et les autres organisations intergouvernementales désignées par le Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (AC.6);
- les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a octroyé un statut consultatif des catégories I ou II ou qui figurent sur la "liste", ainsi que les autres organisations non gouvernementales désignées par le Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (AC.6);

Article 2

Chaque Etat membre est représenté à la Conférence par un représentant accrédité.

Article 3

Un représentant peut se faire accompagner, à la Conférence, par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

---

\*/ Dit "Conférence" dans la suite du texte.

#### Article 4

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants, des experts et des conseillers sont communiqués au secrétariat de la Conférence, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

#### Article 5

Le Président et les Vice-Présidents examinent les pouvoirs et font immédiatement rapport à la Conférence.

#### Article 6

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

### **CHAPITRE II**

#### **Ordre du jour**

#### Article 7

L'ordre du jour provisoire de la réunion suivante est établi par le Secrétariat sur la base des décisions du Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (AC.6);

#### Article 8

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de la Conférence est l'adoption de l'ordre du jour.

#### Article 9

La Conférence peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

### **CHAPITRE III**

#### **Bureau**

#### Article 10

La Conférence élit un (une) Président(e) et un (une) Vice-Président(e), choisi(e) parmi les représentants des Etats membres de la CEE/ONU.

#### Article 11

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président(e).

#### Article 12

Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le (la) Vice-Président(e)s désigné(e) par la Conférence assume la présidence. Dans ce cas, ou si le (la) Vice-Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Conférence élit un (une) autre Vice-Président(e) pour la période de temps restant à courir.

#### Article 13

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

#### Article 14

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions de la Conférence en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de l'Etat membre qui l'a accrédité(e). La Conférence admet alors un représentant suppléant à représenter cet Etat membre aux réunions de la Conférence et à y exercer son droit de vote.

### **CHAPITRE IV**

#### **Secrétariat**

#### Article 15

Le Secrétariat de la Conférence se compose du Secrétariat de la CEE/ONU qui agit au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat de la CCNR. La répartition des tâches fait l'objet d'une concertation. Le Secrétariat participe à toutes les réunions de la Conférence.

#### Article 16

Le Secrétariat peut, lors d'une séance quelconque, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

#### Article 17

Le Secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions de la Conférence.

### **CHAPITRE V**

#### **Conduite des débats**

#### Article 18

Le quorum est atteint lorsque la moitié des représentants des Etats membres de la CEE/ONU participant à la Conférence sont présents.

#### Article 19

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent règlement; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

#### Article 20

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Conférence. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

#### Article 21

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

#### Article 22

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

#### Article 23

Le (La) Président(e) consulte la Conférence sur la motion de clôture. Si la Conférence approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

#### Article 24

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

#### Article 25

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

#### Article 26

Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Conférence vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

#### Article 27

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

#### Article 28

La Conférence peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

#### Article 29

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis au Secrétariat de la Conférence, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

#### Article 30

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'ont pas encore été mis aux voix peuvent, à tout moment, être retirés par leur auteur, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirées peuvent être présentées de nouveau par tout représentant.

#### Article 31

Lorsqu'une proposition ou un amendement sont adoptés ou rejetés, ils ne peuvent être examinés de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## CHAPITRE VI

### Vote

#### Article 32

Chaque Etat participant à la Conférence dispose d'une voix.

#### Article 33

- a) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions de fond, y compris l'adoption du projet d'Accord ADN, doivent être prises à une majorité des deux-tiers des délégations gouvernementales présentes et votant;
- b) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions relatives à la procédure doivent être prises à la majorité des délégations gouvernementales présentes et votant;
- c) Si la question se pose de savoir si une question est une question de fond ou une question d'ordre de la procédure, la Conférence décidera à la majorité des délégations gouvernementales présentes et votant.
- d) Si lors d'un vote, il y a partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

#### Article 34

Les votes de la Conférence ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

#### Article 35

Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Conférence ne décide de nommer un ou plusieurs candidat(s) agréé(s) sans procéder à un vote.

#### Article 36

Après que le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut cependant permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

#### Article 37

Des parties d'une proposition peuvent être mises aux voix séparément si un représentant le demande. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble. Aux fins du présent article, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

#### Article 38

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

#### Article 39

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

### **CHAPITRE VII**

#### **Langues**

#### Article 40

Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, le français, le russe et l'allemand.

#### Article 41

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.



## **CHAPITRE IX**

### **Comptes rendus**

#### Article 42

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par la Conférence sont communiqués dès que possible aux membres de la CEE/ONU, aux membres de l'ONU intéressés admis à titre consultatif, aux institutions spécialisées et autres organisations intéressées visées à l'article 4.

## **CHAPITRE X**

### **Publicité des séances**

#### Article 43

En règle générale, la Conférence se réunit en séance privée.

## **CHAPITRE XI**

### **Amendements et suspension d'application**

#### Article 44

La Conférence décide elle-même des modifications à apporter au présent Règlement intérieur.

---